Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 252 290 du 7 avril 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en son nom propre et, avec X,
en leur qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2017 par X, en son nom personnel et, avec X, au nom de leur enfant mineur X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 août 2017 et notifiés le 16 août 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première partie requérante est de nationalité géorgienne.

Elle déclare avoir quitté la Géorgie en 2011 alors qu'elle était âgée de 21 ans et être arrivée en Belgique le 17 juillet 2014.

1.2. Le 4 novembre 2015, la première partie requérante a épousé Monsieur [L. O.] à l'ambassade de Géorgie en Belgique.

Est née de cette union une fille, [I. O.] soit la deuxième partie requérante, née le 2 décembre 2015 à Bruxelles.

1.3. Entretemps, la première partie requérante a introduit, le 30 avril 2015, une demande de protection internationale.

Le 21 avril 2016, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

La partie défenderesse a délivré à la première partie requérante un ordre de quitter le territoire le 9 mai 2016.

Par un arrêt n° 172 644 du 28 juillet 2016, le présent Conseil a refusé de reconnaître la qualité de réfugié dans le chef des parties requérantes, et a refusé de leur octroyer la protection subsidiaire.

Une prorogation de l'ordre de quitter le territoire a été notifiée aux parties requérantes le 16 septembre 2016.

1.4. Le 15 janvier 2017, la première partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, en son nom personnel et, avec M. [L. O.], au nom de leur enfant mineur, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 août 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de leur demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, décisions qui ont été notifiées aux parties requérantes le 16 août 2017.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- ***S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après « le premier acte attaqué ») :***

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que sur l'article 22 de la Constitution belge, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, la requérante invoque le fait d'entretenir des relations familiales et privées en Belgique. En effet, elle s'est mariée à l'Ambassade de de Géorgie en Belgique avec Monsieur [L. O.], a donné naissance à sa fille [I. O.] sur le territoire et ensemble, ils cohabitent avec sa belle-mère. Cette dernière est, contrairement à sa fille et à son compagnon, autorisée au séjour en Belgique. En outre, elle entretient des relations privées sur le territoire, attestées par divers témoignages. Elle a ainsi crée un réseau social effectif en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'elle doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entretemps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou

que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la requérante (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Notons également que d'après les informations en possession de l'Office des Etrangers, son mari [L. O.] n'est pas autorisé au séjour en Belgique. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

De plus, l'intéressée invoque les articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Rappelons d'abord que l'enfant [I. O.] n'est pas autorisée au séjour en Belgique (tout comme ses parents) et que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale en levant les autorisations nécessaires via l'ambassade compétente. Précisons aussi que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Quant à l'article 3, bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ére Ch.), 04 nov. 1999). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Notons que le fait d'inviter les parents lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure discriminatoire, et encore moins arbitraire ou illégale. En effet, ce qu'il est demandé aux parents est de se conformer à la législation en la matière. Rappelons que le droit à la nationalité des enfants leur est complètement acquis. Notons encore que l'intéressée ne démontre pas valablement en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention invoquée (c'est à dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

A titre de circonstance exceptionnelle, la requérante déclare ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine. En effet, elle a quitté la Géorgie il y a plus de 5ans, sa mère et sa sœur résident en France où elles sont autorisées au séjour temporaire pour raisons médicales et son frère ainsi que son père seraient en France. Ainsi, elle n'aurait plus de membres de sa famille en Géorgie. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

En outre, l'intéressé argue avoir quitté la Géorgie en raison des persécutions et menaces qui pesaient sur elle, et qui ont également poussé ses parents à s'enfuir. Cependant, les craintes de persécutions ont déjà [été] invoquées lors de sa procédure d'asile, et ces arguments ne constituent ainsi pas des circonstances exceptionnelles valables (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de la procédure d'asile introduite en date du 30.04.2015 et la requérante n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité et d'imprécisions des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé [à la] requérant[e] le statut de réfugi[é] et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque l'intéressée n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'elle demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2.

Par ailleurs, à titre de circonstance exceptionnelle, la requérante affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique. Elle argue qu'elle cherchera un emploi une fois sa situation

administrative régularisée et ne sera ainsi pas à charge de l'Etat. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est plus porteuse d'un permis de travail depuis le 04.02.2017 et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. Quant au fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics, l[a] requérant[e] n'explique pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

La requérante invoque également sa demande d'asile ainsi que celle introduite par son mari, Monsieur [L. O.], comme circonstance exceptionnelle pouvant empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine. Cependant, notons que la demande d'asile introduite par la requérante a été clôturée par décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29.07.2016. Notons que la demande d'asile de son mari a également été clôturée négativement par les instances d'asile en date du 18.02.2013. Il s'ensuit que la procédure d'asile étant terminée, elle ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle. Quant à la demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 introduite par son mari, cette demande a été clôturée par une décision de refus de séjour en date du 20.03.2013. Ces éléments ne peuvent donc plus être retenus comme étant une circonstance exceptionnelle valable.

Enfin, l'intéressé invoque la situation en Géorgie. En se basant sur un document d'Unicef, elle indique que le taux de scolarité est particulièrement faible en Géorgie, qu'il y a un manque de ressources au seins de l'éducation publique et que les discriminations sexuelles ainsi que la pauvreté y sont importantes. Ainsi, l'intéressée et sa fille seraient particulièrement vulnérables en cas de retour dans leur pays d'origine. Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressée n'apporte aucun document afin d'étayer les éléments exposés ci-dessus qu'elle dit craindre. Par ailleurs, la référence au contenu d'un document Unicef apporté par la requérante afin de commenter la situation actuelle au pays d'origine ne pourra venir corroborer son récit. De fait, ce document ne fait que relater des événements sans rapport direct avec sa situation or, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, la requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Ce document ne pourra donc permettre d'établir davantage l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire au pays d'origine, de même que les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

- ***S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :***

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- ***En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- *4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 20.05.2016, dont le délai pour quitter le terri[t]oi[r[e a été prorogé jusqu'au 26.09.2016. Elle n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique :

«
- *de la violation des articles 9 bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [;]*
- *de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [;]*
- *[de l]a violation de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH ;*
- *[de l]a violation des articles 2, 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;*
- *[de l]a violation de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après PIDESC) ;*
- *[de l]a violation des articles 22, 22bis et 24 de la Constitution ;*
- *de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation.*
- *de la violation l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme* ».

2.1. Dans une première branche, les parties requérantes font valoir que « *pour prendre la décision querellée, [la partie défenderesse] était tenue de procéder à un examen in specie de la vie privée et familiale de la [première] requérante afin de s'assurer de la compatibilité de sa décision avec l'article 8 de la CEDH et se devait d'exposer en quoi sa vie privée et familiale ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au regard des circonstances particulières de l'espèce* ».

D'une part, elles font valoir que la motivation de l'acte attaqué est lacunaire, insuffisante et inadéquate, et que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH. Elles estiment en effet que la motivation de la première décision attaquée est stéréotypée, et qu'elle biaise d'emblée l'analyse du dossier en ce qu'elle « *part d'une position de principe selon laquelle la vie privée et familiale ne constitue jamais une circonstance exceptionnelle, que les exigences de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale de l'intéressé et que seul un éloignement temporaire est ici en jeu* ». Elles considèrent que la partie défenderesse n'a pas pris soin d'examiner leur situation particulière, et n'a pas pris en compte leur « *vie privée et familiale en Belgique dans le cadre d'une mise en balance concrète des intérêts en présence* ».

Après avoir rappelé « *les différents éléments particuliers qui composent [leur] vie privée et familiale en Belgique* », qu'elles ont déjà fait valoir dans leur demande d'autorisation de séjour (la durée de leur séjour, leur intégration, les relations et activités qu'elles ont développées, le mariage de la première requérante à l'ambassade de Géorgie en Belgique, la naissance de la seconde requérante sur le territoire belge, le fait qu'elles vivent en Belgique auprès de leur époux et père, et de la belle-mère autorisée au séjour, et le fait qu'elles entretiennent des relations étroites avec la mère, le frère et la sœur de la première requérante qui vivent en France, les nombreuses attestations produites émanant d'amis et connaissances, et la preuve que la première requérante pourrait travailler en Belgique une fois son séjour obtenu), les parties requérantes considèrent que ces éléments établissent l'existence d'une vie privée et familiale dans leur chef, et qu'ils n'ont nullement été pris en considération par la partie défenderesse. Cette dernière n'a en outre, à leur estime, pas examiné l'impact de sa décision sur la vie privée et familiale des parties requérantes en Belgique. Elles font valoir que la partie défenderesse n'a pas pris en compte, dans son examen de proportionnalité, les éléments apportés par les parties requérantes dans leur demande. Elles

reprochent également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la circonstance selon laquelle la première partie requérante a fui son pays d'origine, à l'instar d'autres membres de sa famille, avant de se rendre en Belgique.

D'autre part, les parties requérantes rappellent les contenus des articles 8 de la CEDH, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et 22 de la Constitution belge. Elles développent des considérations théoriques sur la notion de vie privée et l'article 8 de la CEDH. Elles estiment « *[q]ue, quand bien même [le] Conseil considérerait, conformément à sa jurisprudence constante, qu'il n'y a pas ingérence et qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 8 dans le cas d'espèce dans la mesure où il ne s'agit pas du retrait d'un droit de séjour, la partie adverse était néanmoins tenue, sur la base de son obligation positive, de procéder à une balance des intérêts en présence* ». Elles invoquent la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après « *la Cour EDH* »), notamment les arrêts *Ahmut/Pays-Bas* (Cour EDH 28 novembre 1996, §63), *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas* (Cour EDH 31 janvier 2006, §§ 38 et 39), et la jurisprudence du présent Conseil (C.C.E., arrêt n°78.278 du 29 mars 2012). Elles estiment en effet « *[q]u'au regard de ces obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier du requérant de continuer à vivre sa vie en Belgique où il a développé l'essentiel des aspects de sa vie privée et où il vit avec son époux, sa fille et sa belle-mère* ».

Ensuite, elles estiment que la partie défenderesse ne pouvait « *se contenter de se retrancher derrière le caractère temporaire* » du retour.

Elles font valoir que « *la seule demande qu['elles] pourrai[en]t introduire au pays d'origine [serait] une demande de visa pour raisons humanitaires, dont l'issue est tout à fait incertaine* » « *puisqu'aucune condition n'est prévue par la loi et que la partie adverse dispose dans le cadre de ces demandes d'un large pouvoir d'appréciation dans la mesure où il s'agit d'une compétence discrétionnaire »*, qu'un retour en Géorgie comporte le risque de ne plus pouvoir revoir la mère, la sœur et le frère de la première partie requérante « *pendant de longues années voire même de ne plus jamais pouvoir les revoir* », et que la partie défenderesse ne pouvait « *déclarer qu'elle peut faire des aller-retour pendant le traitement de sa demande dans la mesure où ces aller-retour sous-entendent l'introduction d'une ou plusieurs demandes de visa courts séjour donc les preuves demandés (preuve des liens avec le pays d'origine afin de déterminer le retour à la fin du visa sollicité) sont en contradiction total avec les pièces demandées pour l'introduction d'une demande de visa long séjour où il faut au contraire prouver ses attaches avec la Belgique et l'absence d'attache ou le manque d'attache avec le pays d'origine !!* ». Elles estiment que ces éléments auraient dû être pris en compte par la partie défenderesse dans le cadre de la mise en balance concrète des intérêts en présence qu'elle est tenue d'effectuer en vertu de l'article 8 de la CEDH.

Enfin, les parties requérantes estiment qu'en tant que la motivation est fondée « *sur le caractère temporaire du retour* », elle n'a de sens que si la partie défenderesse « *considère que la requérante pourra avec certitude obtenir un visa pour raisons humanitaires* ». Or, elles font remarquer que la partie défenderesse n'a pas examiné le fond du dossier, et qu'elle ne peut pas préjuger de la décision qui serait prise suite à un examen du dossier au fond.

2.2. Dans une deuxième branche, les parties requérantes critiquent la motivation de la première décision querellée selon laquelle les parents doivent se conformer aux obligations légales et qu'il n'est pas discriminatoire qu'ils se rendent avec leur enfant au pays d'origine temporairement pour y lever les autorisations nécessaires. Elles considèrent que la motivation du premier acte attaqué ne répond pas aux arguments contenus dans leur demande, en ce qu'elle parle de « *droit à la nationalité* » et n'aborde absolument pas le problème de la scolarité et de la pauvreté en Géorgie au regard de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Elles rappellent avoir invoqué le bénéfice de la Convention relative aux droits de l'enfant « *en raison de l'extrême pauvreté qui touche la Géorgie, et en particulier les enfants mais également le faible taux de scolarisation des enfants notamment en raison du manque de ressources injectées*

dans l'éducation publique », ainsi qu'une expérience de l'Unicef ayant démontré « *que la différence de traitement et de perception envers les enfants pauvres était criante* », et le fait que la discrimination sexuelle est encore largement répandue en Géorgie. Elles rappellent également la définition de l'intérêt supérieur de l'enfant, et la jurisprudence de la Cour EDH dans son arrêt *Jeunesse c. Pays-Bas*.

2.3. En ce qui concerne la situation scolaire, la pauvreté grandissante en Géorgie, et les craintes de la première requérante quant à l'avenir de la deuxième partie requérante, les parties requérantes estiment, dans une troisième branche, avoir « *démontré avec le document d'Unicef que la pauvreté était importante en Géorgie et les graves problèmes de scolarité et de discriminations sexuelles* », et que la motivation du premier acte attaqué est dès lors « *totalement floue et ne permet pas de comprendre en quoi ce document n'étaye pas [l]es déclarations* » de la première requérante.

Elles estiment que la motivation de l'acte attaqué est contradictoire « *puisqu'elle dit que la requérante ne produit aucun document afin d'étayer les éléments invoqués et puis considère que le document d'Unicef ne permet pas de corroborer ses déclarations* ». Elles mettent en doute la prise de connaissance du document émanant d'Unicef par la partie défenderesse, car elles estiment que ce document contenait des informations spécifiques, portant sur la pauvreté en Géorgie et sur la scolarité. Elles n'aperçoivent pas « *ce qui pourrait être exigé de plus de la part de la requérante dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9bis que d'établir les craintes de vulnérabilité pour elle et sa fille* ».

Les parties requérantes reproduisent les paragraphes 186 et 187 de l'arrêt Paposhvili c. Belgique de la Cour EDH, dont les considérations ont – à leur estime – vocation à s'appliquer à leur situation. Elles font valoir qu'en application de ces principes, « *la partie adverse ne pouvait se contenter d'écarter les risques de traitements inhumains et dégradants allégués par la requérante au motif que cette affirmation serait basée sur des sources témoignant d'une situation générale dans le pays et que la requérante ne démontrait pas indubitablement qu'elle serait personnellement sujet à des traitements contraires à l'article 3 en cas de retour en Géorgie; Qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse a rejeté les éléments invoqués par la requérante pour étayer son risque de discrimination* ».

Elles formulent ensuite des considérations théoriques quant à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et font valoir que cette obligation n'a pas été respectée par la partie défenderesse « *puisqu'elle omet de répondre à un argument essentiel développé par la requérante dans sa demande de séjour en se contentant d'écarter toutes les informations qu'elle a fournies* ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9, alinéa 2, et 9*bis*, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire à l'étranger pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

L'application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 opère un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine notamment si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume.

L'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère l'article 9*bis* précité constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction à l'étranger, et ce, quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a répondu aux arguments essentiels invoqués par les parties requérantes dans leur demande d'autorisation de séjour – à savoir notamment : la fuite du pays d'origine, leur vie privée et familiale en Belgique, l'article 8 de la CEDH et le principe de proportionnalité, l'intérêt de l'enfant et la situation au pays d'origine – et a suffisamment exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. La partie défenderesse a fondé le premier acte attaqué sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que les parties requérantes en ont une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

L'examen desdits éléments a en outre été opéré conformément aux principes rappelés au point 3.1. du présent arrêt.

Il convient de préciser que, s'agissant de la présence en France du reste de la famille de la première requérante, et l'absence d'attaches en Géorgie, la partie défenderesse a estimé que « *rien ne permet […] de constater qu[e la première requérante] ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). […]* ». Le Conseil rappelle à cet égard que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles, à savoir en l'espèce l'absence de ressources et d'attaches au pays d'origine, à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine.

Le même raisonnement peut être tenu en ce qui concerne le caractère non temporaire du retour au pays d'origine. Le Conseil observe à ce sujet qu'elles invoquent qu'il leur serait impossible d'obtenir des visas de court séjour pour revenir en Belgique du fait des exigences, pour leur octroi, de la preuve d'attaches dans le pays d'origine. Le Conseil estime qu'en tout état de cause, les parties requérantes ont démontré, par l'introduction de la demande qui a donné lieu aux actes attaqués, qu'elles entendaient solliciter une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire, et le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure l'absence d'attaches dans leur pays d'origine, à supposer cette circonstance établie, pourrait leur être opposée dans le cadre d'une telle demande initiée dans leur pays d'origine. Le seul fait de ne pouvoir obtenir de visas de court séjour, à supposer cette circonstance établie également, n'est en tout état de cause pas de nature à modifier fondamentalement le caractère temporaire du séjour au pays d'origine pour y lever les autorisations nécessaires. L'argumentation des parties requérantes quant à ce ne peut dès lors être accueillie.

S'agissant de la situation de l'enfant, les parties requérantes ont invoqué l'intérêt supérieur de la seconde requérante, tout en rappelant que celle-ci est née à Bruxelles et vient tout juste d'avoir un an. Après des considérations théoriques sur la Convention internationale des droits de l'enfant (et plus particulièrement ses articles 2 et 3), l'intérêt supérieur de l'enfant et l'arrêt *Jeunesse c. Pays-Bas* de la Cour EDH, les parties requérantes ont indiqué dans leur demande de séjour que :

> « *[…] différentes problématiques sont épinglées aujourd'hui par les associations qui défendent les droits de l'homme et des enfants en particulier en Géorgie.*
>
> *Le site Internet de l'Unicef relève à propos de la Géorgie le problème de la pauvreté dans les familles Géorgienne[s], qui touche en particulier les enfants mais également le faible taux de scolarisation des enfants notamment en raison du manque de ressources injectées dans l'éducation publique.*
>
> *La pauvreté a de multiples conséquences sur les enfants qui sont parfois retirés de l'école pour aider à subvenir aux besoins de la famille qui sont sans ressources.*
>
> *Une récente expérience de l'Unicef a démontré que la différence de traitement et de perception envers les enfants pauvres était criante.*
>
> *La discrimination sexuelle est malheureusement encore largement répandue en Géorgie : « Ainsi, les jeunes filles ne disposent en pratique pas des mêmes droits, ni des mêmes alternatives que les garçons ».*
>
> *En conséquence, [la première requérante] mais également sa fille, à peine âgée de 1 an, risque de subir des discriminations, notamment en raison de leur sexe mais également de la pauvreté à laquelle elles risquent d'être confrontées.* »

A cet égard, le Conseil observe que s'agissant spécifiquement des conséquences d'un retour en Géorgie sur la situation de l'enfant, la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'indiquer que l'enfant dispose de droits du fait de sa nationalité, mais a rappelé, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, qu'il appartient en principe aux parties requérantes de se conformer à l'obligation de retourner à l'étranger pour y lever les autorisations requises, qu'elles résident en séjour illégal en Belgique, que ce retour ne sera que temporaire, qu'il ne s'agit pas d'une mesure discriminatoire, que les parties requérantes sont en tout cas en défaut de démontrer que ce retour temporaire serait contraire à l'intérêt de l'enfant ou à leurs droits fondamentaux et qu'il leur appartenait d'étayer leur demande à ce sujet, ce qui n'a pas été fait.

S'agissant du document émanant d'Unicef, le Conseil constate qu'il n'était effectivement pas joint à la demande et que les parties requérantes se sont contentées de se référer à son contenu, et d'en mentionner les références. Le Conseil ne peut considérer que la motivation du premier acte attaqué est contradictoire en ce qu'elle indique, d'une part, que les parties requérantes se sont simplement référées à un document émanant d'Unicef, et, d'autre part, qu'elles n'ont apporté aucun document afin d'étayer leurs craintes, puisque ce document n'a pas été joint à la demande.
Les circonstances alléguées par les parties requérantes qui auraient conduit la première partie requérante a fuir son pays d'origine ont également été rencontrées dans la motivation du premier acte attaqué, la partie défenderesse ayant indiqué que ces éléments ont été rejetés par les

instances d'asile pour défaut de consistance et de crédibilité, et que les parties requérantes n'ont apporté aucun élément nouveau à cet égard. Force est de constater que les parties requérantes ne contestent pas précisément cette motivation.

S'agissant du grief pris de la violation de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH, de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 24 de la Constitution, le Conseil ne pourrait conclure à une violation, le Conseil observe que la partie défenderesse ne refuse pas à la seconde requérante le droit de s'instruire dès lors qu'elle indique dans le premier acte attaqué que « *l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale en levant les autorisations nécessaires via l'ambassade compétente. Précisons aussi que ce départ n'est que temporaire et non définitif* ».

Ensuite, le Conseil relève que la deuxième partie requérante n'était pas en âge de scolarité au jour des actes attaqués et que ceux-ci n'obligent qu'à une séparation temporaire du milieu belge.

Rien n'indique que ce retour temporaire contreviendrait aux droits fondamentaux des parties requérantes.

En ce que les parties requérantes invoquent l'arrêt *Paposhvili c. Belgique* rendu par la Cour EDH, dont elle estime que « *les considérations développées quant à la charge de la preuve et l'appréciation du risque de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine sont également applicables au cas d'espèce* », le Conseil rappelle qu'il incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation invoquée avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. De plus, la Cour EDH considère que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, en tenant compte non seulement de la situation générale dans ce pays mais également des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine). En l'occurrence, force est de constater que les parties requérantes n'apportent aucun élément permettant de rapprocher leur situation personnelle et la situation générale au pays d'origine.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé l'ensemble des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe en premier lieu que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des éléments de vie privée et familiale invoqués par les parties requérantes. Ensuite, ainsi qu'il a déjà été exposé ci-dessus, la partie défenderesse a bien procédé à un examen de l'ensemble de ces éléments, ainsi qu'en témoigne la motivation circonstanciée du premier acte attaqué. Les parties requérantes sont en tout état de cause en défaut de démontrer que certains aspects de leur demande n'auraient pas été pris en considération ou encore que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste dans leur appréciation.

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 8 de la CEDH – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre

1980 d'introduire, la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, comme en l'espèce, la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité qui en découlait (en ce sens : C.E., arrêt n°161.567 du 31 juillet 2006 ; C.C.E., arrêt n°12.168 du 30 mai 2008).

Force est de constater que la motivation adoptée par la partie défenderesse est conforme à ces principes.

Ensuite, contrairement à ce que tentent de faire accroire les parties requérantes, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a effectué une balance entre les intérêts en présence conformément à l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut de démontrer *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts opérée par la partie défenderesse et elles ne démontrent aucunement en quoi cette dernière aurait dû user de son obligation positive. Les parties requérantes ne démontrent pas non plus que les actes attaqués procèderaient d'une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en va de même s'agissant des articles 22 et 22bis de la Constitution belge.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches. Le recours doit dès lors être rejeté.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY